



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne*

LE PUY EN VELAY, le 7 janvier 2015

*Unité territoriale de la Haute-Loire
26, avenue des Belges
CS 90254
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél. 04.71.06.62.30 – Fax. 04.71.09.14.25*

Tél. 04.71.06.62.30 – Fax : 04.71.09.14.25

Courriel : haute-loire.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Société SRVV à Polignac

Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

objet : installations classées pour la protection de l'environnement.
Mise à jour des prescriptions.

réf : Transmission de monsieur le préfet de la Haute-Loire, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques en date du 28 mars 2014.

Par transmission susvisée, monsieur le préfet de la Haute-Loire nous a communiqué pour avis un dossier présenté par la société SRVV comportant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Polignac.

Des compléments ont été adressés à l'inspection par l'entreprise le 23 juillet 2014 et le 14 novembre 2014.

.../...



I - Présentation de la société

1 – Informations générales

Raison sociale	: Société de Récupération et de Valorisation Vacher
Forme juridique	: Société par Action Simplifiée
Adresse du siège social	: Zone Artisanale de Polignac – 43 000 POLIGNAC
Adresse du site	: Musac - 43000 POLIGNAC
N° SIRET	: 382 954 881 00019
Directeur du site	: M. Matthieu CHARREYRE
Téléphone	: 04 71 02 22 94
Télécopie	: 04 71 02 65 49

2 - Activités de tri, transit et traitement de déchets inertes, non dangereux et dangereux

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- un centre de tri mécanisé pour les déchets d'emballage des ménages issus des collectes sélectives en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie ;
- un quai de tri des déchets d'activités économiques et encombrants de déchetterie pour récupération des valorisables et élimination des non valorisables ;
- un hangar de tri, stockage et mise en balles de déchets d'emballage ;
- une aire de stockage et de broyage de bois et déchets de bois ;
- une aire de compostage de matières végétales brutes ;
- une aire de transit de déchets dangereux issus des déchetteries, des artisans, des garages et des centres VHU ;
- une aire de stockage de bennes de déchets non dangereux ;
- une aire de stockage de déchets plastiques, papiers, cartons en balle, avant expédition ;
- une aire de dépotage de gazole non routier, une station-service, pour les engins et véhicules du site et un local de graissage et de lavage ;
- une aire de tri, transit et criblage-concassage de déchets inertes pour leur valorisation ;
- une aire de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, 600 sont traités avant d'être éliminés auprès d'un broyeur ;
- une plate-forme de récupération de matériaux ferreux et non ferreux avec une presse-cisaille ;
- des camions, des bennes, des pelles mécaniques, des presses à déchets, des compacteurs, des chariots élévateurs ;
- un pont-bascule ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- un accueil des producteurs de déchets, pour leur apport direct .

2 – Situation administrative

Les prescriptions à respecter sont actuellement fixées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 septembre 2000 modifié.

Compte-tenu, d'une part de l'ancienneté de la demande d'autorisation (janvier 2000) et d'autre part du sinistre, le 4 mai 2011, par incendie du bâtiment de tri des emballages, une mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 (descriptif des procédés, étude d'impact, étude de dangers) a été demandée à l'entreprise, dans le délai de six mois, par arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2011. Ce dossier, retardé suite au rapatriement de la plate-forme bois au premier trimestre 2012, à la reconstruction du bâtiment de tri au troisième trimestre 2012 et au projet ALTRIOM, comporte notamment un examen des conditions d'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans le document BREF "traitement de déchets".

.../...

II – Liste des installations classées concernées par une rubrique de classement de la nomenclature des installations

Les modifications de la liste des installations classées concernées par une rubrique de classement de la nomenclature des installations sont les suivantes :

1) Activités soumises à autorisation :

- **rubrique 2260-2-b** (broyage de substances végétales) : il s'agit d'une nouvelle rubrique en autorisation pour la filière bois énergie utilisant du bois issus de la sylviculture et des scieries, considéré comme biomasse. La production de plaquettes forestières destinée aux chaufferies bois collectives nécessite un broyeur lent : un broyeur fixe à couteaux est envisagé. En attendant, ce sont les deux broyeurs existants (lent et rapide), totalisant 630 kW qui sont utilisés et qui sont aussi visés à la rubrique 2791 pour le traitement des déchets de bois. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle activité et d'un équipement nouveau ;

- **rubrique 2713-1** (installation de transit de déchets non dangereux métalliques) : la surface de 4 300 m² reste inchangée ;

- **rubrique 2714-1** (installation de transit de déchets non dangereux de bois, plastiques et papiers-cartons) : le volume susceptible d'être présent est de 10 190 m³ (y compris les déchets de bois : 3 500 m³), alors qu'auparavant le volume était de 4 920 m³, mais sans ces déchets de bois, précédemment comptabilisés à la rubrique 1532 (10 500 m³). Toutefois, les déchets de plastiques pris sous la rubrique 2663-2 pour 570 m³ et les déchets de cartons sous la rubrique 1530-2 pour 1 200 m³ doivent être intégrés à la rubrique 2714-1, soit 10 210 m³. L'augmentation de volume est consécutive à une redistribution des volumes entre différentes rubriques, sans changement de seuil de classement ;

- **rubrique 2716-1** (installation de transit et tri de déchets non dangereux autres que bois, plastiques et papiers-cartons) : le volume susceptible d'être présent est de 2 100 m³, en augmentation de 900 m³, sans changement de seuil. Il s'agit de l'activité de tri des déchets d'activités économiques;

- **rubrique 2718-1** (installation de transit de déchets dangereux) : la quantité susceptible d'être présente est de 134 t, les 20 tonnes supplémentaires correspondent aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui relevaient, avant le 1^{er} juillet 2012, de la filière déchets inertes. L'augmentation de volume se fait sans changement de seuil ;

- **rubrique 2791-1** (installation de traitement de déchets non dangereux : la quantité de déchets traités est de 68 t/j), sans changement : 2 broyeurs mobiles, décrits précédemment sous la rubrique 2714, pour les déchets de bois et 1 presse-cisaille pour les déchets métalliques ;

- **rubrique 3550** (stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t) : il s'agit de la plate-forme de transit de déchets dangereux, visé à la rubrique 2718-1, où les déchets sont entreposés avant leur expédition vers des installations de traitement ou d'élimination. Compte-tenu de la quantité entreposée (114 tonnes, hors des déchets provenant de la dépollution des VHUs), cette activité relève de la directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution qui, outre l'application des meilleures techniques disponibles (MTD), soumet ces installations à des exigences particulières comme un dossier de mise en conformité pour les installations existantes qui doit comporter un rapport définissant l'état des sols et des eaux souterraines. Ce dossier a été fourni par la société SRVV. En outre, à chaque publication de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (en l'occurrence la rubrique 3550), un dossier de réexamen est exigible, permettant de mettre à jour les prescriptions applicables. Les conclusions MTD pour le traitement des déchets ne sont pas publiées. Une révision du document BREF relatif au traitement des déchets (août 2006) est prochainement prévue.

.../...

1) Activité soumise à enregistrement:

- **rubrique 2712** (installation de entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage), la surface de 900 m² reste inchangée, mais l'activité précédemment sous le régime de l'autorisation relève désormais de l'enregistrement ;

3) Activités soumises à déclaration :

- **rubrique 1435-3** (station-service) : le volume distribué est inchangé, mais la rubrique a été modifiée, le plafond de la déclaration passant à compter du 1^{er} juin 2015 à 20 000 m³, tous carburants confondus et sans notion d'équivalence, mais dans tous les cas, l'activité reste sous le régime de la déclaration ;

- **rubrique 1532-3** (dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues) : seuls les bois de qualité biomasse, au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sont pris en compte, le volume susceptible d'être présent passe donc de 10 500 m³ à 7 000 m³, toujours au régime déclaratif. La diminution se fait au détriment de la rubrique 2714 ;

- **rubrique 2515-1-c** (installation de concassage de déchets non dangereux inertes) : la puissance installée du cribleur s'élève à 47 kW, cette activité n'ayant pas été déclarée jusqu'à présent, car le site était utilisé comme une installation de stockage de déchets inertes ;

- **rubrique 2517-3** (stations de transit de déchets non dangereux inertes) : la surface consacrée à cette activité étant de 7 500 m², cette activité n'ayant pas été déclarée jusqu'à présent, car le site était aménagé comme une installation de stockage de déchets inertes qui est désormais arrivée à sa capacité maximale ;

- **rubrique 2780-1-c** (installation de traitement par compostage de déchets verts) : la quantité traitée étant de 18 t/j, sans changement depuis 2011. Il est proposé le retrait de l'ancienne rubrique 2170 faisant double emploi et le critère de classement étant la quantité de compost produit (9,6 t/j). Les déchets d'égraminage ou autres sous-produits animaux ne sont plus admis sur le site depuis 2012, justifiant le retrait de l'agrément au titre III, article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux (courrier DDCSPP du 30 janvier 2013).

Les modifications déclarées n'engendrent pas de dépassement de seuils pour la nomenclature ICPE, ni pour les directives IPPC/IED et Seveso. Les rubriques concernées par les installations ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères pour la notion de modifications substantielles.

III - Examen des impacts sur l'environnement des activités

1 - rejets et nuisances

1.1 - consommation et rejets d'eau

L'installation est alimentée en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et consomme environ 2 000 m³ par an, pour les besoins sanitaires et le lavage des bennes et du matériel. Le raccordement à ce réseau est équipé d'un dispositif de disconnection.

Les rejets d'eaux industrielles sont limités aux eaux de lavage des bennes et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, les eaux de compostage des déchets organiques étant récupérées dans deux cuves permettant leur recyclage par arrosage des andains de compostage.

Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique avec rejet au milieu naturel.

.../...

Le réseau de collecte des eaux pluviales a fait l'objet d'un récolement reporté sur le plan de masse des installations, fourni en novembre. La plate-forme ferrailles et VHU dispose d'un séparateur d'hydrocarbure, de même que la plate-forme de transit de déchets dangereux. Le rejet de ces 2 séparateurs transite par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux des voiries avec les zones de stockage extérieur, ainsi que la station-service et l'aire de lavage des bennes. Une canalisation d'un diamètre de 400 mm permet l'évacuation de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales ainsi traités dans une parcelle appartenant à la société, dans lequel naît un ruisseau, affluent du ruisseau de Communac. La dernière analyse annuelle du rejet a été réalisée le 12 avril 2014 et est conforme aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation.

La plate-forme de stockage des bennes sera drainée et seulement empierrée, pour limiter les flux d'eaux pluviales, l'aire de dépôtage des carburants disposera d'un bourrelet formant rétention et la canalisation assurant la rétention des eaux de la plate-forme des déchets dangereux sera protégée des agressions extérieures.

1.2 - rejets atmosphériques

Le principal rejet dans l'air concerne les émissions de gaz de combustion des engins de manutention, de la presse-cisaille et des camions. Il faut ajouter la poussière liée aux opérations de manipulation et broyage-criblage de déchets organiques, inertes et de bois.

1.3 - bruit

Les mesures effectuées le 7 mars 2013 montrent une conformité aux niveaux de bruit en limites de propriété, les valeurs limites d'émergence n'ayant pas été mesurées, les zones d'émergence réglementée étant éloignée (> 400 m).

1.4 - déchets

S'agissant d'une installation de tri, transit et traitement de déchets, les déchets reçus ont vocation à être triés pour faciliter leur traitement interne (déchets fermentescibles à composter, déchets inertes à concasser-cribler) ou externe (déchets dangereux vers des installations externes au département et déchets non dangereux non valorisables en l'état vers des installations internes au département) et pour favoriser leur valorisation (véhicules hors d'usage après dépollution et démontage, déchets d'emballage et déchets de cartons et de plastiques, après mise en balles, de bois après broyage-criblage et de ferrailles après cisaillage). Les déchets compostés sont valorisés, sous forme produits (conformité à la norme NFU 44-051), les déchets d'emballages ménagers sont valorisés sous le contrôle d'Eco-Emballage.

1.5 – aménagement et insertion paysagère

Une clôture rigide et occultante au niveau du quai de tri des déchets d'activités économiques sera mise en place le long de la voie d'accès à la SPA. Un mur de séparation entre la déchetterie de la communauté d'agglomération et le site sera édifié.

2 - risques accidentels

L'analyse des risques figurant dans l'étude de dangers indique que les différents scénarios étudiés présentent un risque maîtrisé qualifié "acceptable", en ayant pris comme hypothèses de calcul des volumes majorés de déchets. En particulier les flux thermiques calculés par la modélisation d'un incendie du stock de bois et de déchets de bois, des andains de compostage, de la plate-forme de déchets dangereux et des cartons, papiers et plastiques en balles, qui présentent la concentration maximale de produits combustibles sur le site, ne sortent pas des limites de propriété, en tenant compte de la mise en œuvre du mur écran thermique (2 m de hauteur au niveau du sol de la déchetterie et 40 m de longueur) prévu entre la déchetterie de la communauté d'agglomération et la plate-forme de transit de déchets dangereux, avec reprise de l'étanchéité (réalisation en

.../...

juin 2015), de la séparation des stocks de balles de déchets par des éléments en béton et des distances de sécurité entre les différents îlots de déchets combustibles : 10 m vis à vis des bâtiments, 8 m des limites de propriété pour les bennes, 5 m pour le tas de bois broyé, 10 m pour le tas de bois non broyé. Les aménagements prévus au niveau du quai de tri des déchets d'activités économiques (structure béton et éloignement vis à vis du bâtiment de tri et de la plate-forme des déchets dangereux) et du stockage de mousse polyuréthane (mur coupe-feu ou réduction des quantités et éloignement des limites de propriété) ne sont plus pertinents, compte-tenu de la mise en service d'ALTRIOM, installation permettant la valorisation de ces déchets (diminution de la quantité en attente d'élimination).

Les zones ATEX sont en cours de définition.

Une vidéo-surveillance sera installée.

Une étude technique foudre a été produite, suite à la réalisation du dossier d'analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation. Elle débouche sur les préconisations suivantes :

- installation extérieure de protection foudre (paratonnerre à dispositif d'amorçage) pour les bâtiments de tri mécanisé et de mise en balles ;
- installation intérieure de protection foudre (parafoudres) pour les bâtiments de transit de déchets dangereux, de tri mécanisé et de mise en balles.

Leur mise en œuvre est prévue.

3 - conclusions

Les modifications apportées n'apportent pas de nuisances nouvelles, ni d'augmentation d'impact, le dossier de mise à jour portant des dispositions nouvelles limitant les risques et maîtrisant les impacts.

IV - Mise à jour des prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté du 13 septembre 2000 modifié doivent être actualisées.

Cet arrêté permettra de mettre à jour la liste des rubriques de classement et les capacités autorisées, de rappeler les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de fixer les prescriptions particulières suivantes :

- chapitre 1.5 garanties financières : l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-091 du 16 juin 2014 prescrit la mise en œuvre des garanties financières pour un montant de 182 170 €. Dans le cadre de l'instruction de la présente demande, la SRVV a proposé un nouveau calcul du montant de ces garanties conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières à l'inspection le 29 juillet 2014 ; ce calcul réactualise les quantités de déchets pris en compte et le montant à retenir est de 188 945 euros ; un document attestant la constitution des nouvelles garanties financières devra être adressé au préfet dans le délai de trois mois.
- chapitre 1.7 textes applicables : l'établissement doit être exploité en appliquant les meilleures techniques disponibles de l'activité "traitement de déchets" et à terme par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques (BREF code WT).
- article 3.3 prévention des odeurs : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration doivent être reprises notamment, pour la gestion des plaintes ou des cas de nuisances fortes.
- article 4.3.5 localisation des points de rejet dans l'eau : suite au récolement du réseau de collecte des eaux pluviales, le point de rejet peut être précisé, les prélèvements devant se réaliser sur le rejet brut et non au sein du talweg.

- article 4.3.10 valeurs limites d'émission des eaux: par rapport à l'arrêté d'autorisation actuel, elles ont été sévères pour les paramètres précédemment suivis : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures et élargies aux paramètres suivants : chrome hexavalent, plomb et métaux lourds, pour tenir compte du transit de déchets dangereux et de l'activité centre de véhicules hors d'usage.
- article 5 déchets: les déchets interdits et les déchets admissibles sont précisés, l'agrément pour les installations de valorisation des emballages non ménagers est maintenu.
- article 7.2.1 comportement au feu: les dispositifs de réduction des effets thermiques mis en œuvre sur les stockages de déchets sont décrits.
- article 7.2.4 moyens de lutte contre l'incendie: les moyens de lutte incendie précédents (3 poteaux incendie, dont celui à l'entrée du site délivrant 60 m³/h et réserve incendie de 800 m³ à 400 m du site), validés par le SDIS, sont confirmés par le calcul des besoins en eau pour l'extinction (180 m³/h pendant 2 heures).
- article 7.4 rétentions et confinement: les moyens de rétention spécifique à la plate-forme déchets dangereux précédents (120 m³ en dérivation du rejet vers le séparateur d'hydrocarbures), validés par le SDIS, sont maintenus.
- titre 8 conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement: sont précisées les prescriptions pour chaque plate-forme et bâtiment dédié à un type de déchets en termes d'aménagement, d'exploitation et de gestion des intrants et des sortants. En particulier, sont repris les arrêtés ministériels pour les activités de compostage, de transit de déchets inertes et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
- chapitre 9.2 modalités d'autosurveillance: l'analyse annuelle des rejets des eaux pluviales passe à une périodicité semestrielle pour les paramètres précédemment suivis et annuelle pour les nouveaux paramètres et les niveaux sonores doivent être vérifiés tous les 5 ans. La surveillance des effets sur l'environnement est maintenue par une analyse annuelle de la qualité du milieu récepteur sur le ruisseau de Communac, en amont et en aval du rejet.

VI - Conclusion et propositions

Le dossier de mise à jour de l'activité SRVV a été présenté à la commission de suivi de site, le 12 décembre 2014.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, les modifications déclarées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle autorisation.

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint visant à actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées à Polignac par la société SRVV.

Rédigé le 7 janvier 2015 par L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées)	Vérifié le 7 janvier 2015 par L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées)	Approuvé le 7 janvier 2015 par Pour le directeur, Le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------